

ASSOCIATION POUR L'AUTOREGULATION

DE LA DEONTOLOGIE JOURNALISTIQUE

ASBL

CONSTITUTION

Le vingt-neuf juin deux mille neuf, sont réunis en Assemblée générale constitutive :

1° L'association sans but lucratif Association des Journalistes Professionnels dont le siège social est sis à 1040 Bruxelles, Centre de presse international, Résidence Palace, Bloc C, Rue de la Loi, 155, représentée par Madame Martine Simonis et Monsieur Marc Chamut ;

2° L'association sans but lucratif Association des Journalistes de Presse Périodique dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, rue Charles Martel, 54, représentée par Monsieur Bruno Godaert ;

3° La société coopérative à responsabilité limitée Les Journaux Francophones Belges dont le siège social est sis à 1070 Bruxelles, Boulevard Paepsem, 22/7, représentée par Madame Margaret Boribon ;

4° La société anonyme Rossel et Compagnie dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, Rue Royale, 100, représentée par Madame Margaret Boribon ;

5° La société anonyme d'Informations et de Productions Multimédia dont le siège est sis à 1040 Bruxelles, Rue des Francs, 79, représentée par Madame Margaret Boribon ;

6° La société anonyme Editions de l'Avenir, dont le siège social est sis à 5000 Namur, Route de Hannut, 38, représentée par Madame Margaret Boribon ;

7° La société anonyme Grenz-Echo, dont le siège social est sis à 4700 Eupen, Place du Marché, 8, représentée par Margaret Boribon ;

8° La société anonyme Sudpresse, dont le siège social est sis à 5000 Namur, rue de Coquelet, 134, représentée par Madame Margaret Boribon ;

9° L'association sans but lucratif The Ppress, dont le siège social est sis à 1070 Bruxelles, Boulevard Paepsem 22/8, représentée par Monsieur Hans Martens ;

10° L'association sans but lucratif Union des éditeurs de Presse Périodique, dont le siège social est sis à 1080 Bruxelles, Boulevard E.Machtens, 79/23, représentée par Monsieur Steven Van de Rijt ;

11° La société anonyme Roularta Media Group, dont le siège social est sis à 8800 Roulers, Meiboomlaan, 33, représentée par Monsieur Wim Criel ;

- 12° La société anonyme LE VIF, dont le siège social est sis à 1130 Bruxelles, rue de la Fusée, 50, représentée par Monsieur Wim Criel ;
- 13° La société anonyme COBELFRA dont le siège social est sis à 1030 Bruxelles, avenue Jacques Georgin, 2, représentée par Monsieur Jérôme de Béthune ;
- 14° La société anonyme CLT-UFA, dont le siège social est sis à 1543 Luxembourg, Grand-duché de Luxembourg, Boulevard Pierre Frieden, 45, représentée par Monsieur Jérôme de Béthune ;
- 15° La société anonyme INADI, dont le siège social est sis à 1030 Bruxelles, avenue Jacques Georgin, 2, représentée par représentée par Monsieur Jérôme de Béthune ;
- 16° L'entreprise publique autonome à caractère culturel Radio télévision belge de la Communauté française, RTBF, dont le siège social est sis à 1044 Bruxelles Boulevard Auguste Reyers, 52, représentée par Monsieur Stéphane Hoebeke ;
- 17° L'association sans but lucratif Fédération des Télévisions locales dont le siège social est sis à 5081 La Bruyère, Domaine de Mehaignoul, rue de Mehaignoul 4A, représentée par Monsieur Marc de Haan ;
- 18° L'association sans but lucratif Télé Bruxelles dont le siège social est sis à 1080 Bruxelles, rue Gabrielle Petit, 32-34, représentée par Monsieur Marc de Haan ;
- 19° La société anonyme Belga dont le siège social est sis à 1030 Bruxelles, rue F. Pelletier, 8B, représentée par Monsieur Jean-Pierre Breulet ;
- 20° L'association sans but lucratif RADIOS dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, Quai au foin, 55, représentée par Monsieur Philippe Sala ;
- 21° La société anonyme Nostalgie dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, Quai au foin, 55, représentée par Monsieur Philippe Sala ;
- 22° La société anonyme NRJ dont le siège social est sis à 1030 Chaussée de Louvain, 467, représentée par Monsieur Philippe Sala ;



membres fondateurs, dûment représentés par les mandataires soussignés,

I. Les sociétés mentionnées ci-dessus conviennent de créer une Association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 dont les statuts sont arrêtés comme suit :

« TITRE 1. DENOMINATION ET SIEGE

Article 1. Dénomination

L'association porte la dénomination «Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique», en abrégé A.A.D.J. ci-après dénommée « l'Association ».

Article 2. Siègè

Le siègè de l'Association est situé : « Résidence Palace », rue de la Loi, 155 à 1040 Bruxelles

dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ;

L'Assemblée générale pourra déplacer le siègè social à l'intérieur des limites de la Région de langue française ou de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

TITRE 2. BUT SOCIAL

Article 3. But social et champ d'activité

L'Association a pour but de promouvoir et de défendre la déontologie journalistique, de formuler des règles déontologiques pour la pratique journalistique et de traiter des questions et plaintes y relatives, ceci quel que soit le statut du/des journaliste(s) concerné(s) et quel(s) que soi(en)t le(s) média(s) pour le(s)quel(s) il(s) travaille(nt).

L'Association respecte les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du

30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

L'Association peut créer toute structure ou organiser toute activité, percevoir toute aide ou financement pour atteindre son objet social et mener à bien tout projet qui concourt, même indirectement, à la réalisation de ses objectifs, dans le respect de son indépendance.

TITRE 3. MEMBRES

Article 4 – Membres

Les membres dont le nombre minimum ne peut être inférieur à 5 sont les fondateurs de l'Association et ceux admis ultérieurement en qualité de membres par l'Assemblée générale.

Il existe deux catégories de membres:

1° Membres de la **catégorie A:**

- l'Association des Journalistes Professionnels, union professionnelle reconnue (A.J.P).
- l'Association des Journalistes de la Presse Périodique asbl (A.J.P.P).

2° Membres de la **catégorie B:**

- les Journaux Francophones Belges sclr (JFB)
- Rossel et Cie SA
- IPM SA
- Editions de l'Avenir SA
- Grenz-Echo SA
- Sudpresse SA
- The Ppress asbl
- l'Union des éditeurs de la Presse Périodique asbl (l'UPP)
- Roularta Media Group SA
- LE VIF SA
- COBELFRA SA
- CLT-UFA SA

- INADI SA
- la RTBF
- la Fédération des télévisions locales asbl
- Télé Bruxelles asbl
- Belga SA
- RADIOS asbl
- NOSTALGIE SA
- NRJ SA
- les autres agences de presse et de photos
- les autres producteurs d'information
- les médias électroniques ou leur(s) association(s)
- les autres services de médias audiovisuels au sens du décret du 27 février 2003

Article 5. Admission

Les nouveaux membres sont admis par l'Assemblée générale de l'Association à la majorité qualifiée des suffrages telle que prévue à l'article 10 des présents statuts.

La candidature doit être adressée par écrit au/à la Président(e) de l'Association et doit mentionner la catégorie (A ou B) à laquelle le/la candidat(e) souhaite appartenir.

L'Assemblée générale prend sa décision à bulletin secret sans que le/la candidat(e) ait une possibilité de recours et sans avoir à justifier sa décision.

Les membres s'engagent à observer les présents statuts, le règlement d'ordre intérieur de l'Association et le Règlement de procédure du Conseil de déontologie journalistique, à prêter leur concours sans réserve au Conseil de déontologie journalistique, et à requérir la même attitude de leurs propres membres et des personnes qui leur fournissent ou fournissent à leurs membres des contributions journalistiques.

Article 6. Démission, exclusion

Un membre ne peut démissionner que par lettre recommandée adressée au/à la Président(e) de l'Association et moyennant le respect d'un délai de préavis de 12 mois minimum venant à échéance le 31 décembre de l'année suivante.

Pendant ce délai, la cotisation de membre reste due et les engagements financiers restent d'application comme indiqué au Titre 8.

Un membre ne peut être exclu que par l'Assemblée générale, et ce à la majorité des deux tiers de l'ensemble des suffrages exprimés et à la majorité simple dans chaque catégorie.

Les membres démissionnaires ou exclus et leurs ayants-droit n'ont aucun droit sur le fond social de l'Association et ne peuvent réclamer ni restitution ni indemnisation du versement de cotisations ou d'apports à l'Association.

TITRE 4. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7. Composition

L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des membres, personnes morales, dûment représentés par leurs mandataires personnes physiques, désignées selon les règles statutaires ou internes de chaque personne morale.

L'Assemblée générale est présidée par le/la Président(e) du Conseil d'administration ou, à défaut, par le/la vice-président(e), lui(elle)-même remplacé(e) en cas d'absence par le/la doyen(-ne) d'âge des administrateurs/-trices présents.

Tout membre peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre de la même catégorie. Toutefois, un membre ne peut représenter qu'au maximum deux autres membres de la même catégorie.

Article 8. Compétences

L'Assemblée générale est compétente pour :

1° la modification des statuts ;

2° la nomination et la révocation des administrateurs/-trices et d'administrateurs/-trices suppléant(e)s conformément à l'article 13 des présents statuts ;

3° l'approbation des budgets et comptes conformément à l'article 10 des présents statuts et la décharge à octroyer aux administrateurs/-trices et administrateurs/-trices suppléant(e)s ;

4° l'admission et l'exclusion d'un membre en vertu des articles 5 et 6 des présents statuts ;

5° la dissolution volontaire de l'Association conformément à l'article 26 des présents statuts;

6° l'approbation et les modifications du Règlement d'ordre intérieur de l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique et du Règlement de procédure du Conseil de déontologie journalistique, sur proposition du Conseil d'administration conformément à l'article 15 des présents statuts ;

7° l'approbation du rapport annuel du Conseil de déontologie journalistique.

Article 9. Convocation des réunions

L'Assemblée générale ordinaire se réunit à l'invitation du Conseil d'administration dans le courant du mois de septembre.

Le Conseil d'administration arrête l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée générale approuve les comptes de l'année écoulée et les budgets de l'année en cours, qui sont présentés par le Conseil d'administration. L'année comptable de l'Association débute le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année civile suivante. Toutefois, la première année comptable s'étendra de la date de la constitution de l'Association jusqu'au 30 juin de l'année qui suit celle de la constitution.

En outre, une Assemblée générale extraordinaire sera convoquée par le Conseil d'administration chaque fois que les objectifs ou les intérêts de l'Association le requerront ou qu'un cinquième des membres au moins en fera la demande.

Tous les membres seront convoqués dix jours au moins avant la date de la réunion par lettre ordinaire signée par le/la président(e) ou le/la secrétaire général(e). La convocation mentionnera les date, heure et lieu de la réunion ainsi que son ordre du jour. Des résolutions pourront être prises en-dehors de l'ordre du jour si leur discussion est acceptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Article 10. Prise de décision

Chaque catégorie de membres (A et B) dispose d'un total de 800 voix à l'Assemblée générale. Celles-ci sont réparties entre les membres de la catégorie A selon la répartition convenue entre les associations fondatrices de la catégorie A et entre les membres de la catégorie B au prorata de la contribution financière des associations de médias ou des médias individuels constituant cette catégorie.

Une décision ne peut être prise valablement que si la moitié au moins des membres de chaque catégorie sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale pourra, lors de sa réunion suivante, valablement délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents ou représentés dans chaque catégorie.

Toutes les décisions de l'Assemblée générale seront adoptées à la majorité qualifiée des votes émis par les membres présents ou représentés ; par majorité qualifiée, on entend : la majorité simple des suffrages exprimés au sein de chacune des catégories (A et B).

Même dans les cas où la loi prévoit une majorité spéciale (par exemple : modification des statuts, exclusion d'un membre et dissolution de l'Association), une majorité simple doit être atteinte dans chaque catégorie de membres.

En cas de parité de voix, la voix du/de la président(e) sera prépondérante.

Sauf décision contraire de l'Assemblée générale adoptée à la majorité qualifiée, toutes les décisions concernant des personnes sont prises à bulletin secret.

Article 11. Procès-verbaux

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal qui sera signé par le/la secrétaire général(e) et par un(e) administrateur/-trice ou un administrateur/-trice suppléant(e) et repris dans un registre prévu à cet effet.

Les membres ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt pourront obtenir consultation et/ou copie du procès-verbal.

TITRE 5. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12. Composition

Le Conseil d'administration se compose au minimum de 4 membres, pour moitié administrateurs/-trices journalistes présenté(e)s par les membres de la catégorie A, et pour moitié administrateurs/-trices présenté(e)s par les membres de la catégorie B. La présentation d'une personne comme administrateur/-trice ne dépend pas de son statut de membre ou non de l'association ou du média qui la présente.

Chaque catégorie définit la répartition des mandats d'administrateurs/-trices en son sein en tenant compte principalement des contributions financières de chacun.

Si un membre néglige de présenter des candidat(e)s au Conseil d'administration, les autres membres de la même catégorie devront, après un mois, veiller à présenter suffisamment de candidats afin d'atteindre le nombre minimum de membres dans cette catégorie.

Pour chaque candidature au poste d'administrateur/-trice effectif/-ve (« administrateur/-trice » dans les présents statuts), un(e) candidat(e) administrateur/-trice suppléant(e) pourra également être présenté(e). Il est entendu que l'administrateur/-trice suppléant(e) ne pourra siéger au Conseil d'administration qu'en cas d'absence de l'administrateur/-trice effectif/-ve.

La vacance d'un et un seul poste n'empêche pas le Conseil de délibérer valablement.

La qualité de membre du Conseil d'administration est incompatible avec :

- a) un mandat électoral ou une candidature à un mandat électoral au sein d'un Conseil communal, d'un Conseil provincial, d'un Parlement régional ou communautaire, de la Chambre des représentants ou du Sénat, du Parlement européen ;
- b) une fonction dans l'un quelconque des exécutifs attachés à ces assemblées représentatives ;
- c) une fonction de bourgmestre ou d'échevin ;
- d) la fonction de Gouverneur de Province ou de l'Arrondissement de Bruxelles-Capitale ;
- e) toute fonction qui puisse compromettre le bon exercice de sa mission ou porter atteinte à son indépendance, à son impartialité ou à la dignité de ses fonctions ;
- f) l'appartenance à un organisme qui ne respecte pas les principes de la démocratie, tels qu'énoncés, notamment, par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste durant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Article 13. Nomination, démission, remplacement, révocation

Les administrateurs/-trices et administrateurs/-trices suppléant(e)s sont nommé(e)s par l'Assemblée générale pour un terme de quatre ans renouvelable. La démission d'un(e) administrateur/-trice et d'un(e) administrateur/-trice suppléant(e) doit être communiquée par écrit.

Les administrateurs/-trices et administrateurs/-trices suppléant(e)s peuvent être à tout moment révoqué(e)s par l'Assemblée générale.

La nomination, la démission et la révocation d'un(e) administrateur/-trice ou d'un(e) administrateur/-trice suppléant(e) sont transmises dans le mois pour publication aux annexes du Moniteur belge.

En cas de démission ou révocation d'un(e) administrateur/-trice ou d'un(e) administrateur/-trice suppléant(e), le/la remplaçant(e) sera désigné(e) conformément aux dispositions de l'article 12 des présents statuts. Le/la remplaçant(e) termine le mandat de son prédécesseur.

Article 14. Président(e), vice-président(e), trésoriers(-ières)

Le Conseil d'administration désigne en son sein un(e) président(e), un(e) vice-président(e), ainsi que, par catégorie, un(e) trésorier(-ière) proposé(e) pour une période de quatre ans renouvelable, pour la même fonction, une fois de manière non-consécutive.

Pour la première période de quatre ans, le/la président(e) et un/une trésorier(-ière) seront choisi(e)s dans la catégorie B, le/la vice-président(e) et l'autre trésorier(-ière) dans la catégorie A. Lors du renouvellement du Conseil d'administration, le Conseil d'administration veillera à l'alternance entre les catégories pour l'exercice de ces mandats.

Article 15. Compétences

Le Conseil d'administration gère l'Association et la représente valablement sur les plans judiciaire et extra-judiciaire.

Le Conseil d'administration est compétent en toutes matières, à l'exception de celles que la loi ou les présents statuts réservent explicitement à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration est, notamment, compétent :

1° pour la désignation des membres du Conseil de déontologie journalistique conformément à l'article 18 des présents statuts;

2° pour le recrutement et la gestion du personnel du Secrétariat permanent de l'Association;

3° pour les décisions relatives à toutes infrastructures, logistique et ressources financières ;

4° pour l'établissement, en fin d'exercice comptable, des comptes, du bilan et du budget de l'année suivante et leur présentation à l'Assemblée générale ;

5° pour l'élaboration et les propositions de modifications du Règlement de procédure du Conseil de déontologie journalistique, ceci d'initiative ou sur proposition du Conseil de déontologie journalistique lui-même conformément à l'article 20 des présents statuts, pour la proposition à l'Assemblée générale du texte et des modifications du Règlement d'ordre intérieur de l'Association ;

6° pour accepter ou refuser de recevoir des subsides ou des libéralités.

Le Conseil d'administration pourra poser tous actes concourant à ces objectifs, en ce compris toutes opérations commerciales et bancaires.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée de présences et de votes émis, au sens de l'article 10 des présents statuts. Un membre empêché peut donner procuration à un(e) autre administrateur(-trice) de la même catégorie. Toutefois, un membre ne peut représenter qu'au maximum deux autres membres de la même catégorie.

En cas de parité de voix, la voix du/de la président(e) sera prépondérante.

Toutes les décisions concernant des personnes sont prises à bulletin secret.

Le Conseil pourra, pour des tâches déterminées ou pour des actes de gestion journalière, déléguer ses attributions à un Bureau permanent, à un(e) ou plusieurs administrateurs(-trices) déterminé(e)s, voire à une autre personne, membre ou non de l'Association.

Pour les autres actes, l'Association est valablement engagée par deux administrateurs(-trices), l'un(e) de la catégorie A, l'autre de la catégorie B, choisi(e)s parmi un groupe constitué du/de la président(e), du/de la vice-président(e), des trésoriers(-ières) et, le cas échéant, de deux administrateurs(-trices) spécialement désignés à cet effet.

Le Conseil d'administration soumettra un projet de Règlement d'ordre intérieur de l'Association à l'approbation d'une Assemblée générale extraordinaire dans les 6 mois de la constitution.

Article 16. Convocation des réunions

Le Conseil d'administration se réunit à l'invitation de son président qui arrête l'ordre du jour de la réunion.

Tous les membres seront convoqués dix jours au moins avant la date de la réunion par courrier électronique ou par lettre ordinaire signés par le président ou le/la secrétaire général(e). La convocation mentionnera les date, heure et lieu de la réunion ainsi que son ordre du jour.

Tout administrateur/-trice ou tout administrateur/-trice suppléant(e) peut être autorisé(e) à prendre part aux délibérations d'une réunion du Conseil d'administration et à y exprimer son vote par tout moyen de télécommunication, oral ou vidéographique, destiné à organiser des conférences entre différents participants se trouvant géographiquement éloignés et qui permet à ceux-ci de communiquer simultanément entre eux.

L'autorisation d'utiliser ces techniques à une réunion du Conseil d'administration devra être donnée par un vote préalable et à l'unanimité des administrateurs/-trices ou des administrateurs/-trices suppléant(e)s participant à la réunion de ce conseil.

Ceux-ci devront se prononcer sur le point de savoir si, compte tenu des points à l'ordre du jour de la réunion du Conseil, le procédé utilisé présente des garanties suffisantes pour permettre d'identifier sans équivoque chaque interlocuteur, pour assurer la transmission et la reproduction fidèle des débats et du vote et pour garantir la confidentialité des délibérations et des votes.

La transmission devra être interrompue aussitôt qu'un membre du Conseil estime que les garanties reprises ci-dessus ne sont plus assurées.

Lorsque ces conditions ont été remplies pendant toute la séance du Conseil, l'administrateur/-trice ou l'administrateur/-trice suppléant(e) qui a été dûment autorisé(e) à utiliser ces techniques de télécommunication sera réputé(e) avoir été présent(e) à la réunion et au vote.

Le vote de l'administrateur/-trice ou de l'administrateur/-trice suppléant(e) non présent(e) sera confirmé soit par sa signature du procès-verbal de la réunion du Conseil à laquelle il/elle a participé sans y être physiquement présent(e), soit par télécopie adressée au siège social.

TITRE 6. CONSEIL DE DEONTOLOGIE JOURNALISTIQUE

Article 17 . Principe

L'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique crée un organe spécialisé ci-après dénommé le Conseil de déontologie journalistique, en abrégé CDJ.

Cet organe exerce au moins les missions suivantes :

- a) codifier, affiner et compléter les règles déontologiques applicables au traitement de l'information dans les médias telles qu'elles existent à la mise en place du CDJ en tenant compte des spécificités propres aux différents types de médias ;
- b) informer le public et le secteur des médias en assurant la publicité de son existence, de son fonctionnement et de ses actions par la mise à disposition, à toute personne intéressée, de documents contenant ces renseignements et par le biais, entre autres, de son site Internet ;
- c) traiter les plaintes et intervenir en tant que médiateur entre les parties concernées par la plainte afin d'aboutir à une solution satisfaisante dans le respect des règles de responsabilité journalistique spécifiques à chaque type de médias ;
- d) donner des avis sur toute question relative à la déontologie journalistique;
- e) transmettre au Gouvernement et au Parlement de la Communauté française et rendre accessible sur son site Internet un rapport annuel comportant notamment des informations sur la composition du CDJ, le nombre de plaintes reçues, le nombre de plaintes traitées, le délai moyen de traitement des plaintes et le contenu des avis rendus ou la raison du non traitement d'une plainte ; le rapport reprendra également un relevé des thématiques traitées par le CDJ, que celles-ci résultent de demandes d'avis, de plaintes traitées ou d'une saisine d'office.

Article 18. Composition

§1. Le CDJ se compose de 20 membres.

Ces membres sont désignés par le Conseil d'administration selon la répartition suivante :

A. 6 membres (administrateurs/trices ou administrateurs/-trices suppléant(e)s ou non) représentent les journalistes et sont désignés par les administrateurs/-trices ou administrateurs/-trices suppléant(e)s de la catégorie A.

B. 6 membres (administrateurs/trices ou administrateurs/-trices suppléant(e)s ou non) représentent les éditeurs et sont désignés par les administrateurs/trices ou administrateurs/-trices suppléant(e)s de la catégorie B.

C. 2 membres représentent les rédacteurs en chef et sont désignés par le Conseil d'administration de l'Association à la majorité qualifiée dans les deux catégories, conformément aux règles fixées par l'article 10 des présents statuts, selon les modalités suivantes :

- les administrateurs/trices ou administrateurs/-trices suppléant(e)s de la catégorie A présentent la moitié des représentants des rédacteurs en chef au CDJ, sur proposition des membres de cette catégorie ;

- les administrateurs/trices ou administrateurs/-trices suppléant(e)s de la catégorie B présentent l'autre moitié des représentants des rédacteurs en chef au CDJ, sur proposition des membres de cette catégorie ;

Chaque catégorie définit la manière dont les représentants des rédacteurs en chef sont désignés en son sein.

Au moins un des représentants des rédacteurs en chef sera issu du secteur de l'audiovisuel.

Si un ou plusieurs des membres composant les catégories A et B ne présentent aucun(e) candidat(e) représentant les rédacteurs en chef pour le CDJ, les autres membres de la même catégorie présenteront, après un mois, le(s) candidat(s) nécessaire(s) à atteindre le nombre requis.

D. 6 membres représentent la société civile; ils ne font pas partie des professions suivantes : journaliste agréé, éditeur ou rédacteur en chef. Ils sont désignés par le Conseil d'administration de l'Association à la majorité qualifiée dans les deux catégories, conformément aux règles fixées par l'article 10 des présents statuts, en veillant à désigner des personnes qui peuvent justifier d'une compétence utile à la déontologie journalistique et à assurer la plus grande diversité possible des profils socioprofessionnels, selon les modalités suivantes:

- les administrateurs(-trices) ou les administrateurs/-trices suppléant(e)s de la catégorie A présentent la moitié des membres de la société civile au CDJ ;

- les administrateurs(-trices) ou les administrateurs/-trices suppléant(e)s de la catégorie B présentent l'autre moitié des membres de la société civile au CDJ ;

Si un ou plusieurs des membres composant les catégories A et B ne présentent aucun(e) candidat(e) de la société civile pour le CDJ, les autres membres de la même catégorie présenteront, après un mois, le(s) candidat(s) nécessaire(s) à atteindre le nombre requis.

§2. Les membres du CDJ sont désignés pour une période de quatre ans renouvelable.

Dans chaque catégorie seront désignés autant de suppléant(e)s qu'il y a de membres effectifs. La vacance d'un poste d'effectif ou de suppléant devra être réglée dans les meilleurs délais sans toutefois être considérée comme une cause d'empêchement du fonctionnement du CDJ

La démission d'un membre doit être communiquée par écrit.

La révocation est exercée par le Conseil d'administration. Tout membre révoqué est remplacé par le Conseil d'administration sur présentation de la catégorie qui avait proposé son prédécesseur. Il termine le mandat de ce dernier. Si le membre révoqué du CDJ est administrateur/-trice ou administrateur/-trice suppléant(e), une Assemblée générale extraordinaire statue sur la poursuite de son mandat.

§3. Le mandat des membres du CDJ n'est pas compatible avec :

- a) un mandat électoral ou une candidature à un mandat électoral au sein d'un Conseil communal, d'un Conseil provincial, d'un Parlement régional ou communautaire, de la Chambre des représentants ou du Sénat, du Parlement européen ;
- b) une fonction dans l'un quelconque des exécutifs attachés à ces assemblées représentatives ;
- c) une fonction de bourgmestre ou d'échevin ;
- d) la fonction de Gouverneur de Province ou de l'Arrondissement de Bruxelles-Capitale ;
- e) toute fonction qui puisse compromettre le bon exercice de sa mission ou porter atteinte à son indépendance, à son impartialité ou à la dignité de ses fonctions ;
- f) l'appartenance à un organisme qui ne respecte pas les principes de la démocratie, tels qu'énoncés, notamment, par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste durant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Article 19. Présidence

Le CDJ désigne en son sein un(e) président(e) et un(e) vice-président(e) pour une période de quatre ans renouvelable pour la même fonction. Pour la première période de quatre ans, le/la président(e) sera choisi(e) sur proposition de la catégorie A et le/la vice-président(e) sera choisi(e) sur proposition de la catégorie B. Lors de son renouvellement, le CDJ veillera à l'alternance entre les catégories pour l'exercice de ces mandats (alternance permettant un équilibre avec les mandats spécifiques au sein du Conseil d'administration conformément à l'article 14 des présents statuts).

La catégorie devant pourvoir à la fonction peut présenter un(e) président(e) ou un(e) vice-président(e) parmi les membres de la société civile et les représentants des rédacteurs en chef .

Article 20. Compétences et fonctionnement

Les compétences et le fonctionnement du CDJ sont établis par le Règlement de procédure. Conformément à l'article 15 des présents statuts, le Règlement de procédure est approuvé et modifié par le Conseil d'administration, d'initiative ou sur proposition du CDJ. Les membres du CDJ exercent leur mandat en toute indépendance et prennent en toute sérénité leurs décisions relatives aux aspects déontologiques des pratiques journalistiques. Ils font preuve de la discrétion requise.

TITRE 7. SECRETARIAT PERMANENT

Article 21. Secrétariat permanent

L'Association dispose d'un secrétariat permanent sous la direction d'un(e) secrétaire général(e).

Le statut des membres de son personnel est repris dans le Règlement d'ordre intérieur de l'Association.

TITRE 8. FINANCEMENT ET COTISATIONS

Article 22. Financement

Les membres de catégorie A et les membres de catégorie B contribuent à parts égales au financement de l'Association. Chaque catégorie définit en son sein les critères de répartition de sa part de budget à financer entre les membres qui la composent.

Article 23. Cotisations

L'Assemblée générale fixe annuellement le montant des cotisations des membres des deux catégories sur proposition de celles-ci. Ces cotisations ne peuvent être supérieures à 150.000 euros.

TITRE 9. DISPOSITIONS FINALES

Article 24. Durée

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

Article . 25 Ressources

L'Association pourra utiliser toutes ressources concourant directement ou indirectement à la réalisation de ses objectifs. Ainsi, elle pourra acquérir, prendre en location ou donner en location toutes propriétés et tous biens matériels, engager du personnel, conclure des contrats légaux et récolter des fonds, recevoir des subsides et libéralités (cfr. art. 15. 6° des présents statuts), en bref exercer ou faire exercer toutes activités justifiées par les objectifs qu'elle poursuit.

L'Association pourra également poser tous actes commerciaux en vue de la réalisation de son but social.

Article 26. Dissolution

Sauf les cas de liquidation judiciaire et de dissolution de droit, seule l'Assemblée générale pourra décider de la dissolution par vote à la majorité qualifiée de l'article 10 et de la manière stipulée par la Loi du 27 juin 1921.

Article 27 Liquidation

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale ou, à défaut, le Tribunal nommera un ou plusieurs liquidateurs, en fixant par la même occasion leur compétence ainsi que les conditions de liquidation.

Article 28. Affectation du patrimoine

En cas de dissolution, les actifs seront, après apurement des dettes, transférés à un organisme poursuivant des buts analogues à ceux de l'Association ou à défaut à une association désignée par l'Assemblée Générale.

Article 29. Dispositions légales applicables

Pour tout ce qui n'est pas explicitement réglé par les présents statuts, il sera fait application de la Loi du 27 juin 1921 ainsi que des dispositions légales, du règlement d'ordre intérieur et des usages en la matière. »

II. Les sociétés fondatrices réunies en Assemblée générale appellent à la fonction d'administrateur/-trice :

- Marc Chamut domicilié à 1190 Bruxelles, avenue Mozart 14/3, né le 16 juillet 1948.
- Daniel Conraads domicilié à 4600 Visé, rue de Berneau, 5, né le 16 août 1952.
- Christophe Cordier domicilié à 1030 Bruxelles, avenue Général Eisenhower, 171, né le 23 novembre 1978
- Jean-François Dumont domicilié à 1970 Wezembeek-Oppem, rue Overloop, 34, né le 14 juillet 1954
- Gabrielle Lefèvre domiciliée à 1000 Bruxelles, rue Van Campenhout, 51, née le 4 avril 1950
- Marc Simon domicilié à 5170 Bois De Villers, rue Charles Piette, 2, né le 6 octobre 1949
- Jean Blavier domicilié à 1700 Dilbeek, Rondebosstraat, 94, né le 20 mai 1948
- Claude Muyls domiciliée à 1180 Bruxelles, avenue Montjoie, 184, née le 8 mai 1949
- Margaret Boribon domiciliée à 1380 Lasne, Clos du Colinet, 9, née le 28 novembre 1959
- Catherine Anciaux domiciliée à 6230 Pont-à-Celles, rue Courriaulx, 1A, née le 6 février 1976
- Alain Lambrechts domicilié à 3010 Leuven, Rerum Novarumlaan, 52, né le 12 juillet 1951
- Steven Van de Rijt domicilié à 9120 Melsele, Parmastraat, 59, né le 12 mai 1955
- Jean-Paul Philippot domicilié à 1000 Bruxelles, Place de la Vieille Halle aux blés, 3/3, né le 26 juin 1960
- Philippe Delusinne domicilié à 1651 Beersel, Donderveldstraat, 63, né le 15 avril 1957
- Marc de Haan domicilié à 1020 Bruxelles, Boulevard de Smet de Nayer, 538, né le 18 septembre 1963
- Philippe Sala domicilié à 1970 Wezembeek-Oppem, rue Harde, 37, né le 8 mai 1958, temporairement empêché

Ceux-ci acceptent ce mandat qui viendra à échéance lors de l'Assemblée générale ordinaire de septembre 2013.

III. Les sociétés fondatrices réunies en Assemblée générale appellent à la fonction d'administrateur/-trice suppléant(e) :

- Dominique Ronse domicilié à 1030 Bruxelles, boulevard A. Reyers, 31 bte 14, né le 17 décembre 1955 (suppléant de Claude Muyls)
- Wim Criel domicilié à 9051 St Denijs-Westrem, Steenardestraat, 30, né le 1^{er} juin 1948 (suppléant d'Alain Lambrechts)
- Philippe Nothomb domicilié à 1400 Nivelles, allée du Ploche, 14, né le 12 octobre 1955 (suppléant de Catherine Anciaux)
- Jean-Paul Duchateau domicilié à 6110 Montigny le Tilleul, vallée des Pommiers, 63, né le 11 novembre 1952 (suppléant de Margaret Boribon)
- Jean-Paul van Grieken domicilié à 1180 Bruxelles, rue Langeveld, 77C, né le 22 mars 1952 (suppléant de Steven van de Rijt)
- Simon-Pierre De Coster domicilié à 1160 Bruxelles, avenue des Héros, 21, né le 27 avril 1961 (suppléant de Jean-Paul Philippot)
- Jérôme de Béthune domicilié à 1030 Bruxelles, avenue Eugène Demolder, 25, né le 30 août 1971 (suppléant de Philippe Delusinne)
- Marc Vossen domicilié à 1000 Bruxelles, rue Murillo, 51, né le 28 mai 1957 (suppléant de Philippe Sala)

- Bruno Godaert domicilié à 1020 Bruxelles, Avenue des Pagodes 345, né le 4 janvier 1946 (suppléant de Christophe Cordier)
- Martine Simonis domiciliée à 1348 Louvain-la-Neuve, rue de Saint-Ghislain, 2/002, née le 21 novembre 1964 (suppléante de Jean-François Dumont)

Ceux-ci acceptent ce mandat qui viendra à échéance lors de l'Assemblée générale ordinaire de septembre 2013.

Fait en 3 exemplaires et adopté à l'unanimité des votes lors de la séance constitutive de l'Assemblée générale de l'Association qui s'est tenue à 1000 Bruxelles, rue de la Loi 72, le 29 juin 2009.

Signatures des membres fondateurs :

1° L'union professionnelle reconnue Association des Journalistes Professionnels

2° L'association sans but lucratif Association des Journalistes de Presse Périodique

3° La société coopérative à responsabilité limitée Les Journaux Francophones Belges

4° La société anonyme Rossel et Compagnie

5° La société anonyme d'Informations et de Productions Multimédia

6° La société anonyme Editions de l'Avenir

7° La société anonyme Grenz-Echo

8° La société anonyme Sudpresse

9° L'association sans but lucratif The Ppress

10° L'association sans but lucratif Union des éditeurs de Presse Périodique

11° La société anonyme Roularta Media Group

12° La société anonyme LE VIF

13° La société anonyme COBELFRA

14° La société anonyme CLT-UFA

15° La société anonyme INADI

16° L'entreprise publique autonome à caractère culturel Radio télévision belge de la Communauté française, RTBF

17° L'association sans but lucratif Fédération des Télévisions locales

18° L'association sans but lucratif Télé Bruxelles

19° La société anonyme Belga

20° L'association sans but lucratif RADIOS

21° La société anonyme Nostalgie

22° La société anonyme NRJ